



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 411

**Loi modifiant la Loi sur la Société de la
Place des Arts de Montréal et la Loi sur
la Société du Grand Théâtre de Québec**

Présentation

**Présenté par
Madame Louise Beaudoin
Ministre de la Culture et des Communications**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec. Les modifications apportées à chacune de ces lois sont identiques.

Ce projet de loi modifie le mode de nomination des membres du conseil d'administration des deux sociétés afin de prévoir la consultation d'organismes socio-économiques et culturels.

Ce projet de loi confie aux deux sociétés le mandat d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer leur établissement respectif ou tout autre établissement dont le gouvernement leur confie la gestion. Il précise que leurs activités ont particulièrement pour but de procurer un lieu de résidence aux organismes artistiques majeurs, de favoriser l'accessibilité aux diverses formes d'art de la scène et de promouvoir la vie artistique et culturelle au Québec.

Par ailleurs, ce projet de loi autorise les deux sociétés à produire, coproduire ou présenter au public des oeuvres artistiques du Québec et de l'étranger et à organiser des activités visant la sensibilisation et l'accroissement du public. Il permet aux sociétés d'offrir des services particuliers aux organismes artistiques et aux producteurs, d'établir une politique de fonctionnement à cet égard et de se doter d'équipements spécialisés afin de répondre aux besoins spécifiques de ceux-ci.

Ce projet de loi prévoit également l'obligation pour les deux sociétés de faire approuver, par le ministre, leur plan triennal d'activités qui devra tenir compte des orientations et objectifs donnés par ce dernier.

Enfin, ce projet de loi contient une disposition transitoire et certaines modifications d'harmonisation avec le Code civil du Québec.

Projet de loi n° 411

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03) est remplacé par le suivant :

« 2. La Société est une personne morale. ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « nommés par le gouvernement ; trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal » par «, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes socio-économiques et culturels».

3. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 5. Les membres de la Société ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

4. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement ».

5. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « de la Société ou par le secrétaire » par les mots « ou par toute autre personne autorisée à le faire par la Société » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « le secrétaire » par les mots « l'une de ces personnes ».

6. L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 20. La Société a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion.

Ces activités ont particulièrement pour but de procurer un lieu de résidence aux organismes artistiques majeurs, de favoriser l'accès aux diverses formes d'art de la scène et de promouvoir la vie artistique et culturelle au Québec.

«20.1. La Société peut, notamment, pour la réalisation de ses objets :

1° produire, coproduire ou présenter au public des oeuvres artistiques du Québec et de l'étranger ;

2° organiser des activités visant la sensibilisation et l'accroissement du public ;

3° offrir des services particuliers aux organismes artistiques et aux producteurs et établir une politique de fonctionnement à cet égard ;

4° se doter d'équipements techniques spécialisés afin de répondre aux besoins spécifiques des organismes artistiques et des producteurs ;

5° conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme ;

6° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

7° recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets ;

8° former tout comité consultatif.

Les membres d'un comité visé au paragraphe 8° du premier alinéa ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

7. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer ;» ;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

8. L'article 22 de cette loi est abrogé.

9. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 26. La Société doit, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs que le ministre donne à la Société.

Le plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.

Il est soumis à l'approbation du ministre. ».

10. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , dans les trois » par les mots « en outre, dans les quatre ».

11. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 32. La Société finance ses activités sur les sommes qu'elle reçoit et les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement n'en décide autrement. ».

12. L'article 2 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01) est remplacé par le suivant :

« 2. La Société est une personne morale. ».

13. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « nommés par le gouvernement; trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec » par « , dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes socio-économiques et culturels ».

14. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 5. Les membres de la Société ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

15. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement ».

16. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « de la Société ou par le secrétaire » par les mots « ou par toute autre personne autorisée à le faire par la Société » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « le secrétaire » par les mots « l'une de ces personnes ».

17. L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 20. La Société a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer le Grand Théâtre de Québec ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion.

Ces activités ont particulièrement pour but de procurer un lieu de résidence aux organismes artistiques majeurs, de favoriser l'accessibilité aux diverses formes d'art de la scène et de promouvoir la vie artistique et culturelle au Québec.

« 20.1. La Société peut, notamment, pour la réalisation de ses objets :

1° produire, coproduire ou présenter au public des oeuvres artistiques du Québec et de l'étranger ;

2° organiser des activités visant la sensibilisation et l'accroissement du public ;

3° offrir des services particuliers aux organismes artistiques et aux producteurs et établir une politique de fonctionnement à cet égard ;

4° se doter d'équipements techniques spécialisés afin de répondre aux besoins spécifiques des organismes artistiques et des producteurs ;

5° conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme ;

6° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

7° recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets ;

8° former tout comité consultatif.

Les membres d'un comité visé au paragraphe 8° du premier alinéa ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

18. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;»;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

19. L'article 22 de cette loi est abrogé.

20. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«26. La Société doit, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs que le ministre donne à la Société.

Le plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.

Il est soumis à l'approbation du ministre.».

21. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , dans les trois » par les mots « en outre, dans les quatre ».

22. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

«32. La Société finance ses activités sur les sommes qu'elle reçoit et les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement n'en décide autrement.».

23. Les membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et de la Société du Grand Théâtre de Québec, en fonction le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de la sanction de la présente loi*), sont réputés avoir été nommés conformément aux nouvelles dispositions introduites par les articles 2 et 13 de la présente loi.

24. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).